
En résumé

1. Règles d'hygiène et de sécurité

Dans les administrations de l'État, les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial, les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial employant exclusivement ou majoritairement des fonctionnaires ainsi que chez les exploitants publics la Poste et France Télécom, sont applicables les règles d'hygiène et de sécurité définies par le code du travail sauf modalités particulières définies par le décret du 28 mai 1982 (*Chapitres 1.2. à 1.4.*). Les nouvelles dispositions de ce décret issues du décret modificatif du 9 mai 1995 modifient profondément les conditions dans lesquelles l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels sont assurées aux agents relevant de la fonction publique (*Chapitre 1.1.*).

2. Mise en œuvre et contrôle de l'hygiène et de la sécurité

Des agents sont désignés pour mettre en œuvre, sous la responsabilité du chef de service, les règles d'hygiène et de sécurité (*Chapitre 2.1.*). Le contrôle interne est confié à des agents chargés de l'inspection : ils proposent toute mesure susceptible d'améliorer l'hygiène et la sécurité et, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires (*Chapitre 22.1.*). L'inspection du travail peut intervenir, soit pour des missions permanentes ou temporaires, soit dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents, ou enfin en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHS (*Chapitre 22.2.*).

3 Droit de retrait

Le décret du 9 mai 1995 a étendu aux agents relevant du décret de 1982 le droit de retrait d'une position de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie de l'agent ; sont exclues les missions particulières incompatibles avec l'exercice de ce droit. (*Chapitre 2.3.*)

4. Formation à l'hygiène et à la sécurité

Les agents chargés de la mise en œuvre des règles de sécurité (*Chapitre 3.1.*), les agents chargés de l'inspection interne (*Chapitre 3.2.*), et les membres des CHS (*Chapitre 3.3.*) reçoivent une formation spécifique.

Une formation à l'hygiène et à la sécurité portant sur les précautions à prendre pour assurer la sécurité dans certaines circonstances de la vie professionnelle est assurée aux agents pendant les heures de service et sur les lieux de travail (*Chapitre 3.4.*).

5. Médecine de prévention

Dans les administrations et établissements concernés, il est créé un service de médecine de prévention. Il peut être commun à plusieurs administrations ou établissements et faire appel par voie de convention à la médecine du travail (*Chapitre 4.1.*).

Le médecin de prévention agit sur le milieu professionnel (*Chapitre 43.1.*). Il joue un rôle de conseiller dans des domaines précisément définis, Il est notamment associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, il établit la fiche des risques professionnels (*Chapitre 43.2.*).

Le médecin de prévention assure la surveillance médicale des agents (*Chapitre 43.3.*).

6. Organismes compétents

Les organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité sont la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité (*Chapitre 5.1.*), les comités technique paritaires (*Chapitre 5.2.*), les comités d'hygiène et de sécurité (*Chapitre 5.3.*).

7. Création des CHS

Il est institué obligatoirement un comité d'hygiène et de sécurité central au niveau de chaque ministère (*Chapitre 53.3.*) ; de même, il est institué un comité d'hygiène et de sécurité auprès de chaque comité technique paritaire départemental ou de chaque comité technique paritaire régional (*Chapitre 53.4.1.*). Des CHS locaux ou spéciaux peuvent être créés si la nature des risques le justifient ; leur création est de plein droit lorsqu'elle est demandée par un CTP. (*Chapitre 53.4.2.*).

8. Composition des CHS

Les CHS comprennent des représentants de l'administration (5 pour un CHS central, de 3 à 5 pour un CHS spécial ou local), des représentants du personnel (7 pour un CHS central, de 5 à 9 pour un CHS spécial ou local) désignés par les organisations syndicales et le médecin de prévention.

9. Missions et fonctionnement des CHS

Le CHS (ou, à défaut, le CTP) :

- procède à l'analyse des risques professionnels;
- procède à une enquête pour chaque accident de service ou maladie professionnelle;
- suggère toute mesure pour améliorer l'hygiène et la sécurité;
- est consulté sur tous documents se rattachant à sa mission (règlement, consignes...);
- examine chaque année un rapport sur l'évolution des risques et un programme de prévention que lui soumet son président (désigné par l'administration parmi ses représentants), ainsi que le rapport annuel d'activité du médecin de prévention;
- est informé des observations faites par les fonctionnaires chargés d'une fonction d'inspection (*Chapitre 53.1.*).

Le CHS peut demander à l'autorité administrative de faire appel à un expert en cas de risque grave (*Chapitre 53.1.8.*).

Le décret définit les règles de fonctionnement du CHS, qui doivent être précisées par un règlement intérieur (*Chapitre 53.7.*).